



COMMUNE DE SAINT-PAPOUL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024 PROCES VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-quatre et le seize septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OURLIAC Serge, Maire.

Date de la convocation : 9 septembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 09

Présents : Serge OURLIAC, Béatrix CAMPAGNARO, Charly SERRES, Michel CARPENTIER, Jérôme BAYSSET, Jean-François OURLIAC, Laurent OURLIAC, Alix GARRABET, Céline VERA

Absents excusés : Julien GROCELLE, Fanny BACOT, Evelyne MILLECAMPS, Paul ESTEVE, Frédérique CHENEVIÈRE et Mélody CARPENTIER

Secrétaire de la séance : Béatrix CAMPAGNARO

Mme Béatrix CAMPAGNARO a été désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT

Après lecture, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2024-26 : Exonération en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Monsieur le Maire expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Vu le classement de la commune de Saint Papoul en zone France ruralités revitalisation (FRR)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'exonérer de taxe d'habitation
 - les locaux classés meublés de tourisme
 - les chambres d'hôtes
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 2024-27 : Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées suite au transfert de charges lié à l'intégration de l'accueil de loisirs extrascolaire situé à Saint Martin Lalande à la CCCLA

Vu la délibération n°2024-092 en date du 26 juin 2024 du conseil communautaire portant approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées suite au transfert de charges lié à l'intégration de l'accueil de loisirs extrascolaire situé à SAINT MARTIN LALANDE à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ledit rapport doit être adopté, dans un délai de trois mois suivant sa transmission, par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux,

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin d'approuver rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées suite au transfert de charges lié à l'intégration de l'accueil de loisirs extrascolaire situé à SAINT MARTIN LALANDE à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées suite au transfert de charges lié à l'intégration de l'accueil de loisirs extrascolaire situé à SAINT MARTIN LALANDE à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Délibération n° 2024-28 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de l'Aude

Monsieur Le Maire rappelle :

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Monsieur Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Saint Papoul les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide d'accepter la proposition suivante :

Assureur : *CNP Assurances*

Courtier : *Willis Towers Watson France*

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	8.09%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	7.61%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.12%	

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.02%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	0.92%	

Délibération n° 2024-29 : Modification de la régie de recettes « Régie services au public »

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 février 1968 créant la régie de recettes de la cantine scolaire,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 1994 intégrant les études surveillées,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2021 intégrant les photocopies,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2022 de mise à jour de la régie suite à contrôle,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2024

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes « Régie services au public » auprès de la mairie de Saint Papoul.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Saint Papoul.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Cantine et études surveillées, compte d'imputation 7067
- Photocopies, compte d'imputation 70688
- Location salle des fêtes, compte d'imputation 752

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Espèces, chèques, virement, paiement en ligne par carte bleue.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ pour les photocopies et les locations de salle des fêtes et d'une facture issue du logiciel pour les repas de cantine et études surveillées.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Aude.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 2024-30 : Participation Extension réseau public d'électricité – Lotissement les Hauts de Saint Papoul

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avant-projet établi par le SYADEN concernant l'extension du réseau public d'électricité pour l'alimentation de la première tranche du lotissement les Hauts de Saint Papoul.

Pour information, le SYADEN réglera un montant prévisionnel pour cette opération de 20 696 euros HT.

Après achèvement des travaux, la commune aura à sa charge une participation financière de 12 417,60 euros soit 60% du montant des travaux.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention financière relative à ce projet
- DIT que la participation est prévue au budget primitif 2024.

Délibération n° 2024-31 : Mission accompagnement personnalisé de projet énergie renouvelable (ENR) électrique

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'intérêt de s'engager dans une démarche de développement des énergies renouvelables. Il précise que le Syndicat Audois d'Énergies et du Numérique (SYADEN) met en œuvre des actions de conseil au profit des communes volontaires, conformément à la délibération n°2016-12 du 18 février 2016, décidant de mettre en place les missions d'accompagnement de projets d'énergies renouvelables.

Le SYADEN propose un service de Conseil en Énergies Renouvelables dont les modalités ont été fixées par délibération n°2016-12 du Comité Syndical, en date du 18 février 2016.

L'accompagnement personnalisé de projet énergie renouvelable (ENR) est un service sur 1 an qui permet d'aider la collectivité dans son projet d'énergie renouvelable. Le conseiller ENR du SYADEN réalisera les accompagnements techniques administratives et financières du projet afin de déterminer sa faisabilité et sa cohérence au sein du territoire. Il donnera lieu à la signature d'une convention d'engagement.

La collectivité s'engage à respecter la charte Energie Renouvelable (ENR) du SYADEN jointe à la convention d'accompagnement personnalisé. En cas de non-respect de la charte ENR du SYADEN par la collectivité, le SYADEN se réserve la possibilité de résilier la mission d'accompagnement personnalisé.

La collectivité doit notamment s'engager à fournir un ou deux interlocuteurs pour suivre l'ensemble de la mission et à s'acquitter d'un forfait de 890 € pour une durée de 1 an.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de l'adhésion à la prestation d'accompagnement personnalisé de projet d'énergie renouvelable (ENR) ELECTRIQUE du SYADEN, pour le projet de production ENR du nouveau groupe scolaire situé rue des fontaines ;
- S'ENGAGE à respecter la charte ENR du SYADEN ;
- DESIGNNE M. Jérôme BAYSSET, Adjoint au Maire, en qualité de référent de la collectivité pour le suivi de la mission d'accompagnement de projet ENR ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement correspondante avec le SYADEN.

Délibération n° 2024-32 : Mission accompagnement d'un projet à énergie renouvelable thermique (ENR-TH)

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'intérêt de s'engager dans une démarche de développement des énergies renouvelables. Il précise que le Syndicat Audois d'Énergies et du Numérique (SYADEN) met en œuvre des actions de conseil au profit des collectivités volontaires, conformément à la délibération n°2019-96 du 6 décembre 2019, décidant de mettre en place d'une mission d'accompagnement d'un projet à énergie renouvelable thermique.

L'accompagnement personnalisé du projet à énergie renouvelable thermique (ENR-TH) est un service sur 1 an qui permet d'aider la collectivité dans sa création de projet ENR. Le conseiller ENR THERMIQUE du SYADEN réalisera les accompagnements techniques administratives et financières jusqu'à la réception de la chaufferie et le suivi des premières années de saison de chauffe du ou des site(s) identifié(s) ci-dessous :

Nom du Bâtiment à étudier	Type de EnR validé par la collectivité suite à l'analyse d'opportunité du SYADEN	Adresse	Nom du référent technique gestionnaire du site et coordonnées
----------------------------------	---	----------------	--

Nouveau
groupe
scolaire

ENR BOIS :
ENR GEOTHERMIQUE :
ENR SOLAIRE THERMIQUE :

Rue des
fontaines
11400 SAINT
PAPOUL

Nom : BAYSSET
Prénom : Jérôme
Tel : 04-68-94-90-92
Mail : secretariat@saint-papoul.fr

Il donnera lieu à la signature d'une convention d'engagement.

La collectivité s'engage à respecter la charte Energie Renouvelable (ENR) du SYADEN jointe à la convention d'accompagnement personnalisé. En cas de non-respect de la charte ENR du SYADEN par la collectivité, le SYADEN se réserve la possibilité de résilier la mission d'accompagnement personnalisé.

La collectivité doit notamment s'engager à fournir un ou deux interlocuteurs pour suivre l'ensemble de la mission et à s'acquitter d'un forfait de 890 € pour une durée de 1 an.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de l'adhésion à la prestation d'accompagnement de projet énergie renouvelable (ENR-TH) du SYADEN ;
- S'ENGAGE à respecter la charte ENR du SYADEN ;
- DESIGNER M. BAYSSET Jérôme en qualité de référent de la collectivité pour le suivi de la mission d'accompagnement de projet « ENR-TH » ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement correspondante avec le SYADEN.

Délibération n° 2024-32 : RPI concentré avec la commune de Villemagne

Considérant que le Conseil Municipal de Saint Papoul a validé par délibération n° 2023-05 du 23 janvier 2023 la volonté de s'engager sur la création du regroupement pédagogique intercommunal concentré avec la commune de Villemagne,

Considérant que les objectifs énoncés dans ladite délibération quant à la qualité de l'accueil pour les enfants actuellement scolarisés et pour les nouveaux arrivants sont atteints,

Considérant la signature de la convention financière avec la commune de Villemagne en date du 28 juin 2023,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à demander officiellement la création d'un regroupement pédagogique intercommunal concentré sur la commune de Saint Papoul, avec la commune de Villemagne.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents ;

Délibération n° 2024-33 : Décision Modificative n°1 – Budget Primitif M57

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2024 ;

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
21 / 2131 / 107	Bâtiments publics	260 000,00
Total		260 000,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
21 / 2151 / 106	Réseaux de voirie	260 000,00
Total		260 000,00

Questions diverses :

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société CELLNEX a fait une proposition pour acheter le terrain sur lequel sont implantés les antennes de téléphonie mobile FREE et SFR et qui font actuellement l'objet d'un contrat de location. Le Conseil Municipal ne souhaite pas donner suite à cette proposition.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux de la déviation sont pratiquement terminés et qu'il a signé le PV de réception du chantier avec réserves ce jour.

Le Maire
Serge OURLIAC



La secrétaire de séance
Béatrix CAMPAGNARO



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.